

Occasional Paper N° 2

Bryant C. Freeman, Ph.D.
General Editor

*Toussaint's
Constitution
(1801)
With Introduction*



KGS
2914
1801
.A2
1994

**Institute of Haitian Studies
University of Kansas
1994**

R00247 57954

University of Kansas Institute of Haitian Studies
Occasional Papers

Bryant C. Freeman, Ph.D. - General Editor

- Nº 1 - **Konstitisyon Repiblik Ayiti, 29 mas 1987.** September 1994. Pp. vi-106. Haitian-language version (official orthography) of the present Constitution, as translated by Paul Déjean with the collaboration of Yves Déjean. Introduction in English.
- Nº 2 - **Toussaint's Constitution (1801), with Introduction.** October 1994. Pp. ix-20. In French. Introduction (in English) places Constitution in its historic context and analyzes salient features.
- Nº 3 - **Bryant C. Freeman, Selected Critical Bibliography of English-Language Books on Haiti.** February 1995 (Updated). Pp. 21. More than 150 entries, with brief description of each; special list of "Top Ten." Introduction and text in English. Updated periodically.
- Nº 4 - **Strategy of Aristide Government for Social and Economic Reconstruction (August 1994).** December 1994. Pp. iv-9. Official document setting forth recovery plan for Haiti. Introduction and text in English.
- Nº 5 - **Robert Earl Maguire, Bottom-Up Development in Haiti.** January 1995. Pp. iv-63. Keynote: develop people rather than things, with case study as carried out in Le Borgne. Introduction and text in English.
- Nº 6 - **Robert Earl Maguire, Devlopman Ki Soti nan Baz nan Peyi Dayiti.** February 1995. Pp. v-71. Haitian-language version of Nº 5, in Pressoir-Faublas orthography. Introduction in English.
- Nº 7 - **Samuel G. Perkins, "On the Margin of Vesuvius": Sketches of St. Domingo, 1785-1793.** March 1995. Pp. vi-75. First-hand account by an American merchant living in Saint-Domingue during onset of the Haitian Revolution. Introduction analyzes strong and weak points of narrative. Index of Proper Names.
- Nº 8 - **Official Spelling System for the Haitian Language.** April 1995. Pp. 27. Text of official Haitian government edict of 28 September 1979, in Haitian. Editor's remarks in English on subsequent contemporary usage and brief pronunciation guide. Eleven pages chosen to illustrate good usage of official system, plus brief examples of the three major preceding orthographies. Introduction traces development of the four major systems.
- Nº 9 - **Organization Charts of the Haitian Judiciary and Military.** May 1995. Pp. 10. Two charts of Haitian judicial system - one in French and English, other in French only. Three charts in French of Armed Forces of Haiti (1993) and one of Port-au-Prince police; officer and enlisted ranks with insignia (in French and English). Introduction in English.
- Nº 10 - **Tèt Kole Ti Peyizan Ayisyen, Dosye Chèf Seksyon: Chèf Seksyon - Yon Sistèm Ki Merite Elimine.** June 1995. Pp. vi-52. Detailed, scathing account of the institution of section chiefs as of March 1991, compiled by a leading Haitian peasant group. Much exact information. Introduction in English, text in Haitian (official orthography).

Available through:

Mount Oread Bookshop
University of Kansas
Lawrence, Kansas 66045
Tel.: (913) 864-4431

TOUSSAINT'S CONSTITUTION (1801)

This is the second in a series of documents concerning Haiti to be made more readily available through the University of Kansas Institute of Haitian Studies. Few documents in Haitian history receive more constant mention than the island's first constitution, "Toussaint's Constitution," but how many persons have access to its text? Louis-Joseph Janvier's *Constitutions d'Haiti* dates from well over a century, and the very few reprinted versions have been costly. Thus we have determined to republish it here, together with a commentary.

Toussaint in 1801

By March of 1801 Toussaint Louverture had obtained five major victories. First, he had long since beaten any Spanish troops, and the last of the British forces had been evacuated 2 October 1798. By 1 August 1800 he had crushed the last of the Mulatto forces of André Rigaud, and by November the last of the French commissioners or overseers, in the person of Philippe-Rose Roume, had been sent sailing back to France. And lastly, using as pretext the Treaty of Basel (1795) whereby the Spanish had ceded to the French the eastern two-thirds of the island but which the French had never formally occupied, Toussaint and his troops by the end of January 1801 had completed possession of Santo Domingo. Thus for the first time since 1697 when the Treaty of Ryswick officially partitioned the island between the Spanish and the French, all Hispaniola was reunited - and this time under a Black general, Toussaint Louverture.

Toussaint is supposed to have stated at the time, "I now feel as if I am soaring with eagles, but I need a rock on which to set down." That rock was to be his Constitution. More than a juridical document, it was intended as a political statement affirming his position and legitimizing his de-facto power. It was to be the final guarantor of his victories. In effect, it was to be a declaration, if not of complete independence, at least of local autonomy. Already, acting single-handedly, without French permission and contrary to French interests, he had enacted commercial treaties with the Americans and the British, granting trading rights which in principle belonged to the mother country alone. The question immediately arises however, can a colony really have its own constitution? It can certainly be argued that it can have its own set of laws, adapted to local conditions, but a constitution is normally associated only with an independent nation. Toussaint was going far.

The Central Assembly

Accordingly, Toussaint convoked a "Central Assembly" (Assemblée Centrale) consisting of two representatives from each of Hispaniola's five departments, to commence the drafting at Port-Républicain (Port-au-Prince) of a constitution, beginning on 22 March 1801. Its members had been elected on 5 February 1801 by administrators appointed by Toussaint. From its inception, Toussaint was in complete control. The Assembly's president was Bernard Borgella, a former mayor of Port-Républicain, an ex-royalist and wealthy planter from the Cul-de-Sac. The other members were Lacour, also from the Department of the West; Etienne Viard, named Secretary,

and Julien Raymond from the Department of the North; Philippe-André Collet and Gaston Nogéré from the Department of the South; Juan Monceibo and Francisco Morillas from the Department of the Ozama; and Carlos Roxas and Andrés Muñoz from the Department of the Cibao. Morillas died several days after his election and thus never took part. According to Thomas Madiou (*Histoire d'Haïti*, II, 119), nine of the ten elected were Whites, with only one Mulatto, Julien Raymond. Other historians list seven Whites and three Mulattoes, but none claim the presence of a single Black. Toussaint's touch of genius here was having both Whites and Mulattoes draft a constitution guaranteeing forever the end of slavery for Blacks. He may possibly have been thinking of the effect in France, but in any case the Blacks were more than well represented since it was no secret that Toussaint himself was the power behind the Constitution. On the other side of the picture, the Whites especially could well have been counting on Toussaint and his Constitution to control the Blacks until the Whites could eventually reestablish total control. Thomas Madiou (II, 117) describes the Whites as being of strong secessionist tendencies, with the secret ambition of forming a completely independent Saint-Domingue, following the recent example of the United States of America. They would then eliminate Toussaint and, with the help of the British, restore slavery and the previous plantation economy.

Toussaint was present at only the first few meetings, and then discreetly withdrew to Cap-François (Cap-Haïtien), certain of the intentions of the members of his constitutional convention. They met in closed sessions for six weeks, completing their work on 9 May 1801. Toussaint then took two months to make various changes, before having it promulgated at Cap-François on 8 July 1801. Preceded by a long speech of justification, the Constitution was read aloud on the Place d'Armes, beginning at 5 A.M., by Bernard Borgella, president of the Central Assembly. According to Thomas Madiou (II, 125) it was received with a mournful silence from a public which already foresaw the reaction of the mother country. But after a speech of acceptance by Toussaint, there were the expected accolades and rejoicing.

Next occurred a step perhaps even more irrevocable than the promulgation. Toussaint immediately had the Constitution printed and copies distributed throughout the island - well before it reached France and Napoleon Bonaparte. Thus was enacted a *fait accompli*, without giving France's First Consul the chance to approve or disapprove, or to make any changes. The die was cast. Toussaint chose a White Frenchman, colonel Vincent, for the unhappy task of bearing it to Napoleon, who received it more than three months after its public proclamation in what was at least nominally still a colony of France.

Slavery

After stipulating that this first Constitution is intended for all Hispaniola, the first real declaration (Article 3) states that slavery is forever abolished on the entire island. In a region of the world where slavery was still an almost universal reality, and only eight years after its abolition in Saint-Domingue, it is the essential background against which this Constitution was created. Dread of the reimposition of slavery was foremost in the minds and hearts of the great Black majority of Saint-Domingue, and will serve as the catalyst to ignite the final struggle for total independence, beginning in October 1802. Thus from its very start Napoleon - whose as

yet secret motto was "Pas d'esclaves, pas de colonies" - would find the document not only objectionable but seditious. And Article 4, doing away with all racial distinctions, was hardly less revolutionary. Only four years previously, Moreau de Saint-Méry had carefully defined no less than 64 distinctions based on color. These Articles are not only contrary to Napoleon's intentions, they represent basically the antithesis of the very underpinnings of all Saint-Domingue society.

Toussaint's Authority

Even more openly defiant were the powers that Toussaint bestowed upon himself. Article 28 designates him as governor-general for life, and Article 30 grants him the right to name his successor, a right that even Napoleon himself had not yet gained. Thus Toussaint is the first in a series of nine rulers of Haiti to bear the title of ruler for life - but his Constitution gives him alone this distinction. Article 29 stipulates that his successors will be named only for five-year renewable terms. And Article 33 sets down the conditions to take effect in the case of a head of state unwilling to step down at the close of his mandate - a situation destined to become the Haitian norm.

The entire administration, military, and church were placed under Toussaint's command. Article 34 gives him sweeping powers to approve all laws, appoint all military commanders and civilian officials. He is commander-in-chief of the army as well as of navy units. And Article 8 grants him in effect control over ecclesiastical matters as well. All power is centralized in his hands.

His annual salary is for the moment fixed at 300,000 francs (Article 41), but this is effectively meaningless, since he has total control over the State's finances (Article 37). There is to be a three-man accounting commission (Article 62), but under his control since they serve at his pleasure. One strongly suspects that, as had been the custom of the French monarchy, no real distinction was to be made between his personal funds and those of the State. And one seriously questions if Article 38 concerning a biennial accounting would ever have been too carefully observed.

Finally, he controls the entire judicial system (Article 47), and exercises virtual thought control over the colony through censorship of the press (Article 39).

Nowhere in the Constitution is there provision for any official supervision from France. The reference to "un gouverneur qui correspond directement avec le gouvernement de la métropole" (Article 27) could hardly be more nebulous. Toussaint is really granting no role to the government of France in administering its chief colony. Saint-Domingue is to be resolutely self-governing.

And the authoritarianism exhibited here by Toussaint was to reappear in succeeding constitutions as a dominant feature of Haitian psychology.

Plantation System

Another all-essential feature of the Constitution concerns the plantation system. Toussaint's dilemma was how to restore prosperity without re-imposing slavery. His solution was a compromise: the reconstruction of the plantation system, with serfs attached to the land who would share in a percentage of the profits. Like most compromises however, it really satisfied no one, and Toussaint was doomed to defeat. The slaves are now free, but are they really? They are still tied to a given plantation, instead of being truly free to tend their own plot of land. It resembled too closely the regime of slavery which the Blacks had fought so hard to destroy, and was probably an important factor in their lack of decisive support against Leclerc's troops February-March 1802. Toussaint's revolution had not gone far enough for the great mass of the population.

In practice, Articles 14-16 set forth a system whereby abandoned plantations were leased out to senior army officers. Foreshadowing the work code of Christophe, the serfs labored from dawn to 11 A.M., and from 2 P.M. to dusk. In return they received a quarter of the profits, plus free lodging, food, and medical care. Following the immense loss of lives incurred since 1791, additional workers were to be introduced (Article 17), presumably from Africa. It was never clear how Toussaint intended to accomplish this. It is assumed he would have had to buy them from slave traders and then set them free to work on the plantations. It is said his eventual dream was to organize himself an expedition to Africa to this end.

Article 13 assures protection of private property, but according to Thomas Madiou (II, 120), confiscations were widespread. Whites could of course still own land in Saint-Domingue - it was not until Dessalines' Constitution in 1805 that this would be outlawed. However Article 58 specifies that proceeds from plantations of absent French owners would temporarily be paid to the State, to cover the "dépenses d'administration."

If one considers the thrust of the Constitution as a whole, it becomes evident that basically there are established only two classes of citizens: serfs attached to the land, and soldiers.

Religion

There is a strong moralizing current in the Constitution. First, Article 6 designates Roman Catholicism as the only religion which could be publicly professed, and Article 7 provides for support of the clergy. Toussaint was only too aware of the political force of the Voodoo religion. In addition, he obviously wished to continue the practice in Saint-Domingue of not permitting any Protestant presence which could interfere with the Roman Catholic clergy. Here Toussaint is counteracting the strong anti-clerical currents in the colony since 1791, led both by French liberals such as Sonthonax and by Haitian Mulattoes such as Rigaud, while in France itself religion was at the time still being severely proscribed if not entirely eliminated. It was only approximately a year after Toussaint's Constitution that Napoleon was to sign a concordat with Rome.

Nevertheless, true to the resentment that one will find against White French clergy throughout Haitian history, Article 8 shows Toussaint to be wary of the political potential of the Roman Catholic clergy and places definite restraints upon its activities.

The moralistic bent is apparent in regard to marriage as well. In Articles 9 and 11, contrary to widespread custom in the colony, marriage receives special consideration, as will be even more the case in Christophe's kingdom. Marriage among slaves had been severely discouraged in order that they could be more easily sold separately if the owner so desired. Toussaint's Constitution is evidently attempting to use marriage as a social and moral base for a new society - irregardless of his own frequent and well-known personal transgressions. He was to demand that officers of his staff be regularly married and that plantation workers contract a legal marriage. Conversely, divorce was strictly forbidden (Article 10). And in the same moralizing vein, Article 69 is interpreted as outlawing prostitution.

Other Stipulations

Ever fearful of a French invasion, the role of the army naturally is an important element of the Constitution. Just as was to be the case for many years after the founding of Haiti, Toussaint's Saint-Domingue was in effect an armed camp. Universal military service for males is set forth as an obligation in time of need (Article 76), and veterans will receive special benefits (Article 72). Article 55 makes clear an arrangement which will remain a sore point in Haitian society even up until the present day: there is no real separation between army and police.

Other facets which will remain problems of Haitian society today are strict regulation of public gatherings (Article 67); the authorization for almost anyone to found a private school (Article 68); and the supposed prohibiting of the importation of foodstuffs produced in the colony (Article 18) - no "Miami rice."

Independence?

Essentially, Toussaint's Constitution defines a country which is no longer a colony, nor yet a sovereign nation. Article 1 proclaims Saint-Domingue part of the French Empire - but with its own laws. Obeisance, or rather lip-service, is paid to France only in the Preamble and in five out of a total of 77 Articles: Articles 1, 3, 27, 31 and 77. (Articles 59 and 60 can hardly be included in this category.) Toussaint in effect pronounces himself independent to govern Hispaniola, if not declaring Hispaniola independent. France remains as a symbol, using the French flag and national anthem, but little else. And the reality of the situation would become blatantly evident through deeds, not words, some seven months later. In spite of the weak excuses concerning Leclerc's lack of martial etiquette advanced in Toussaint's self-serving *Mémoires*, just why would there be armed opposition to the landing of a French fleet in a French colony?

Why then did Toussaint not go all the way and declare complete independence, as Dessalines was to do less than three years later? Was Toussaint more subtle a strategist than his successor, or was it that, unlike Dessalines, he had not yet had to bear the assault of the largest armed force ever sent from the Old World to the New, and, as became only too apparent

beginning especially in July 1802, the French did indeed intend to restore slavery in Saint-Domingue? Not yet faced with these two realities, Toussaint could steer a more cautious course and avoid the situation inconceivable for the White world of a Black nation of ex-slaves which had won not only its freedom but also its national independence. Such an occurrence would be certain profoundly to shock the four major slave-holding powers of the region, namely France, Great Britain, Spain, and the United States. The resulting pariah status could be disastrous not just to Saint-Domingue's foreign trade, but to its very survival. Thus Toussaint no doubt believed, or wished to believe, that he could have the best of two worlds: complete internal autonomy, with French blessings. As history would prove however, Napoleon would not put up with such insubordination, and many thousands would die as a result. Tragically, only much later, in exile on Saint Helena, would Napoleon come to realize that he should instead have compromised with Toussaint's willingness to keep Saint-Domingue at least nominally under French control. One wonders what would have been the ultimate fate of Saint-Domingue, and Haiti, had Napoleon's wisdom come earlier rather than later.

Aftermath

Contrary to what is frequently assumed, it was not the arrival of the unfortunate colonel Vincent bearing Toussaint's Constitution that led directly to Leclerc's expedition against Saint-Domingue. Napoleon was already under intense pressure from the exiled colonists to regain their holdings, and in any case, the benefits to the French economy from Saint-Domingue had been too great to risk losing. Now at peace with Great Britain, Napoleon was free to turn his attention to France's wealthiest colony, and perhaps indeed to Louisiana and beyond. When colonel Vincent - who was to be exiled to Elba for his trouble - arrived in Paris to present Toussaint's *fait accompli* to the First Consul, forces for Leclerc's expedition were already being assembled. This latest bit of impudence only steeled the resolve to break the pride and power of this "gilded African." Any concept of local autonomy for any colony was unthinkable for the future Emperor of France.

Thus almost exactly eleven months after having promulgated his Constitution, Toussaint was kidnapped by the French 7 June 1802, to die exactly ten months later, 7 April 1803, in a dank dungeon at Fort Joux in the Jura mountains of France - less than two years after having been proclaimed ruler for life in Saint-Domingue.

Conclusion

The triumph of the world's only successful slave revolt could lead one to suppose that an inherent conviction in individual freedom would result in the formation of real democracy. This was not to be. Toussaint, and presumably Saint-Domingue in general, were prepared only for an autocratic state. In the Constitution the masses of the people had no more say than did the French government. Land ownership was denied them, since no property under 50 *carreaux* could be sold, and even the practice of Voodoo was forbidden (Article 6). Its unabashed authoritarianism, or rather enlightened dictatorship, was a foretaste of so many, or perhaps all, Haitian governments to come. Forecast also are: essentially militaristic, autocratic governments; the implicit right of those in power to enrich themselves at the people's expense,

with no public accounting; a controlled judiciary; and an underpaid army which will find its sustenance where it can.

The principles embodied in Toussaint's Constitution offended the two major parties with which he had to contend: the masses of ex-slaves who were nominally free but not free enough; and Napoleon's government which secretly wished to reinstitute slavery. It represents a compromise between two extremes: total freedom for ex-slaves, and slavery itself. For one it did not go far enough, and for the other it went too far. The latter would assault him frontally in February 1802, and the former, by its lack of whole-hearted support, would assure his final defeat in May 1802, leading ultimately to his death the following year. The Constitution's tenor is apparent if we contrast with it just two Articles from Dessalines' Constitution of four years later: Article 12 stipulates that no White can own property in Haiti; and under "General Dispositions," Article 12, all property belonging to any French White is confiscated by the State. Dessalines was making a clean break, while Toussaint was attempting to compromise.

Toussaint's Constitution was short-lived. In effect for less than seven months, it is important in that it sets forth the principle of local autonomy, and within that context, defines how Saint-Domingue would have been governed had Toussaint prevailed. Of greater importance, it is the first official document leading to what will become an independent Haitian state. It is the immediate precursor to the Declaration of Independence of Haiti.

Bryant Freeman

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives; longtemps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint-Louverture, qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les plus réfléchis et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presque en même temps de ses ennemis extérieurs et intérieurs; étouffer successivement tous les germes de discordes; du sein de l'anarchie, préparer sa restauration; faire succéder l'abondance à la misère, l'amour du travail et de la paix à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur et enfin la soumettre tout entière à l'empire français. La Révolution avait renversé, avec violence, tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles, mais l'incohérence de ces lois, aussitôt rapportées que rendues, leurs vices et leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs, la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer; et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarme, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

Les hommes sages qui ont coopéré à la Constitution française de l'an VIII ont, sans doute, senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des Français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Serait-il facile, en effet, de peser toutes ces considérations d'après les rapports souvent infidèles, d'apprécier, à une aussi grande distance, les changements opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux et d'y porter des remèdes à propos et efficaces, surtout pendant la guerre?.....

L'article 91 de la Constitution française aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux ; et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage, que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées, semblaient avoir marqué comme l'instant propice où il fallait en poser les fondements !

Il est des circonstances qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siècles pour fixer les destinées des peuples, si on les laisse échapper, elles ne se retrouvent plus.

A ces causes fondamentales, qui faisaient sentir la nécessité d'une Constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinée d'après les intérêts des habitants liés à ceux de la métropole, se joignaient des motifs également pressants : les justes réclamations des départements de la colonie pour rapprocher les tribunaux des justiciables, la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des

cultures, la revivification du commerce et le rétablissement des manufactures ; l'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française ; l'impossibilité pour la métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes ; le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie, et d'en réformer les abus ; l'obligation de tranquilliser les propriétaires absents sur leurs propriétés ; enfin l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie après les orages qui l'ont agitée, de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un Code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts.

Tels ont été les motifs qui ont décidé le Général en chef à convoquer une Assemblée législative chargée de proposer au gouvernement français la Constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue. Ainsi cet ouvrage sera encore un de ses bienfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette Assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes ; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Si l'Assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettants, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le Général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient. Elle n'a pu proposer à la fois tous les changements qu'on pouvait désirer.

La colonie ne peut parvenir à la plus grande prospérité

qu'avec le temps, et par degré. Le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement; il faut, à cet égard, imiter la nature qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes. Heureux si cette première tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens, et à lui mériter leur estime et leur indulgence, aussi bien que les témoignages de satisfaction de la France, quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection.

Tous les articles de la Constitution ont été discutés et arrêtés sans passion, sans préjugés, sans partialité, et finalement, ce Code a été adopté comme le seul propre à conserver à la colonie sa tranquillité et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs, tous les deux ans, les Assemblées centrales suivantes pourront opérer les changements que le temps et l'expérience rendront nécessaires.

L'Assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure Constitution possible; mais ce qu'elle peut assurer à ses concitoyens, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent désir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle avec la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter, et de prouver leur attachement au gouvernement français.

CONSTITUTION DE 1801.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du Territoire.

Art. 1^{er}. — Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français. mais qui est soumis à des lois particulières.

Art. 2. — Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

TITRE II.

De ses Habitants.

Art. 3. — Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Art. 4. — Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Art. 5. — Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

TITRE III.

De la Religion.

Art. 6. — La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée.

Art. 7. — Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte

religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytériales au logement des ministres.

Art. 8. — Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

TITRE IV.

Des Mœurs.

Art. 9. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 10. — Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Art. 11. — L'état et le droit des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

TITRE V.

Des Hommes en société.

Art. 12. — La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenu dans un lieu publiquement désigné.

Art. 13. — La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui

appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

Des cultures et du commerce.

Art. 14. — La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Art. 15. — Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Art. 16. — Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture.

Art. 17. — L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

Art. 18. — Le commerce de la colonie ne consistant unique.

ment que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

TITRE VII.

De la législation et de l'autorité législative.

Art. 19. — Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixes au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée centrale de Saint-Domingue.

Art. 20. — Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée si elle n'est revêtue de cette formule :

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

Art. 21. — Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départements.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : *Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.*

Art. 22. — L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de 30 ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

Art. 23. — L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1^{er} mars),

chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, où ils forment autant d'assemblées électorales départementales qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale

La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la onzième année de la République française (1^{er} mars 1803). En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, le gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée centrale actuelle qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée pour deux autres années.

Art. 24. — L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur; elle exprime son vote sur les règlements faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties du service de la colonie.

Art. 25. — La session commence chaque année le 1^{er} germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement; les séances ne sont pas publiques.

Art. 26. — Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le gouverneur, l'Assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution; ces états seront sommairement imprimés.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

Art. 27. — Les rôles administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le gou-

vernement de la métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

Art. 28. — La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et, en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Art. 29. — A l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans en raison de sa bonne administration.

Art. 30. — Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint-Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret ; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et des commandants en chef des départements.

Le général Toussaint-Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

Art. 31. — Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint-Louverture pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera, entre les mains de l'Assemblée centrale, le serment d'exécuter la Constitution de Saint-Domingue et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions ; le tout en présence des

généraux de l'armée en activité de service et des commandants en chef de départements, qui tous, individuellement et sans désenparer, prêteront entre les mains du nouveau gouverneur le serment d'obéissance à ses ordres.

Art. 32. — Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'Assemblée centrale et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandants en chef des départements, au lieu ordinaire des séances de l'Assemblée centrale, à l'effet de nommer, concurremment avec les membres de cette Assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

Art. 33. — Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la Constitution. Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement, les rênes du gouvernement.

Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départements et les membres de l'Assemblée centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, lequel convoque, aux mêmes fins que ci-dessus, les membres de l'Assemblée centrale, les généraux en activité de service et les commandants en chef de départements.

Art. 34. — Le gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en

chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'État en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, et, attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie, le gouverneur est chargé de prendre dans ces circonstances les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnements de toute espèce.

Art. 35. — Il exerce la police générale des habitants et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

Art. 36. — Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

Art. 37. — Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

Art. 38. — Il présente, tous les deux ans, à l'Assemblée centrale les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

Art. 39. — Il surveille et censure, par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île ; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie, il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité du cas.

Art. 40. — Si le gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait

aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices ; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent.

Art. 41. — Le traitement du gouverneur est fixé, quant à présent, à 300,000 francs. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

Art. 42. — Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix.

Art. 43. — Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugements rendus par les tribunaux.

Art. 44. — La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur degré de juridiction, connaissent toutes les affaires civiles et criminelles.

Art. 45. — Il y a pour la colonie un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 46. — Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient con-

damnés pour forfaiture. Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués.

Art. 47. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlèvements quelconques, de la violation d'asile, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

TITRE X.

Des Administrations municipales.

Art. 48. — Dans chaque paroisse de la colonie, il y a une administration municipale; dans celle où est placé un tribunal de première instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses, les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaire près elles sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

Art. 49. — Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans; ils peuvent être toujours continués. Leur nomination est dévolue au gouvernement qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administration municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

Art. 50. — Les fonctions des administrations municipales

consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant des revenus des biens de fabrique et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

Art. 51. — Les maires exercent des fonctions particulières que la loi détermine.

TITRE XI.

De la Force Armée.

Art. 52. — La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la colonie.

Art. 53. — Elle se divise en garde coloniale soldée et en garde coloniale non soldée.

Art. 54. — La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place.

Hors des limites de la paroisse elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire, et dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 55. — La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied. La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute police et la sûreté des campagnes; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes

et bourgs; elle est à la charge des villes et bourgs où elle fait son service.

Art. 56. — L'armée se recrute sur la proposition qu'en fait le gouverneur à l'Assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

TITRE XII.

Des Finances, des Biens domaniaux séquestrés et vacants.

Art. 57. — Les finances de la colonie se composent : 1° des droits d'importation, de pesage et de jaugeage; 2° des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, et ceux sur les produits des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines; 3° du revenu des bacs et postes; 4° des amendes, confiscations et épaves; 5° du droit de sauvetage sur bâtiments naufragés; 6° du revenu des domaines coloniaux.

Art. 58. — Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution, et à l'égard de ceux qui auront été perçus, dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

Art. 59. — Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français, depuis 1789, seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux que deux ans

après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes; bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans fixé par l'édit de 1781 serait expiré; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

Art. 60. — Les étrangers succédant en France à leurs parents étrangers ou français leur succéderont également à Saint-Domingue; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les Français par tous les moyens autorisés par les lois.

Art. 61. — Le mode de perception et administration des finances des biens domaniaux séquestrés et vacants sera déterminé par les lois.

Art. 62. — Une commission temporaire de comptabilité règle et vérifie les comptes de recettes et de dépenses de la colonie; cette commission est composée de trois membres, choisis et nommés par le gouverneur.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

Art. 63. — La maison de toute personne est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou, par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

Art. 64. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la

loi ait formellement donné le pouvoir de le faire ; 3° qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

Art. 65. — Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront ou feront exécuter l'arrestation d'une personne, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 66. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au gouverneur.

Art. 67. — Il ne peut être formé, dans la colonie, de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Art. 68. — Toute personne a la faculté de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

Art. 69. — La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

Art. 70. — La loi pourvoit à la récompense des inventeurs de machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

Art. 71. — Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et de mesures.

Art. 72. — Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la défense commune.

Art. 73. — Les propriétaires absents, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux

appartenant et situés dans la colonie; il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété et, à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins exceptés de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France; leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux jusqu'à leur radiation.

Art. 74. — La colonie proclame, comme garantie de la loi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentants qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

Art. 75. — Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Art. 76. — Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 77. — Le général en chef Toussaint-Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal an ix de la République française une et indivisible.

Signé : Borgella, *président*, Raymond, Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Muñoz, Mancebo.
E. Viart, *secrétaire*.

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor an ix de la République française une et indivisible.

Le général en chef :

Signé : TOUSSAINT-LOUVERTURE.